

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec en vertu du programme, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à cette municipalité les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les municipalités soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec par une municipalité, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que cette municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53283

Gouvernement du Québec

### **Décret 136-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-99 du 23 juin 1999, M<sup>e</sup> Gilles Corbeil était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Gilles Bastien était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner de nouveau président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, la docteure Monique Rozon-Rivest était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Serge Brault était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 803-2004 du 26 août 2004, la docteure Louise Roberge était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 804-2004 du 26 août 2004, les docteurs André Lévesque et Alain Neveu étaient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Gilles Bastien, médecin à l'urgence, Hôpital Jean-Talon;

— la docteure Monique Rozon-Rivest, chef du service médical du Centre d'hébergement de Rigaud et médecin omnipraticienne au Centre de santé Rigaud;

QUE le docteur Serge Brault, médecin omnipraticien, Clinique médicale Iberville, soit nommé de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Ginette Champagne, médecin en soins de longue durée, Centre d'hébergement Notre-Dame-de-la-Merci, en remplacement du docteur André Lévesque;

— la docteure Linda Daigneault, médecin en soins courants, CLSC Olivier-Guimond, en remplacement du docteur Alain Neveu;

QUE M<sup>e</sup> Sylvain Généreux, avocat associé, Joli-Cœur Lacasse, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Louise Roberge, médecin évaluatrice, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Gilles Bastien soit désigné de nouveau président du comité de révision des médecins omnipraticiens et que la docteure Monique Rozon-Rivest soit désignée de nouveau vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Serge Brault, Ginette Champagne et Linda Daigneault de même qu'à M<sup>e</sup> Sylvain Généreux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53284

Gouvernement du Québec

## **Décret 137-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins spécialistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;